SECTION SOCIALE

N° 269.938

M.BARJOT,
Rapporteur.

CONSEIL d' ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 7 août 1956

AVIS

Le Conseil d'Etat (Section Sociale), consulté par le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale sur la légalité , au regard , notamment , des principes rappelés par le Conseil d'Etat dans son avis n° 269.449 du 15 mai 1956, des projets de conventions à intervenir entre les organismes de Sécurité Sociale et les hôpitaux publics annexés à la circulaire n° 190 CNSS, en date du 27 mars 1956, du Directeur de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale;

Vu le Livre VII du Code de la Santé Publique, ensemble le règlement d'administration publique du 17 avril 1943 modifié, notamment par le décret du 28 juin 1955;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la Sécurité Sociale , ensemble le règlement d'administration publique du 8 juin 1946;

En ce qui concerne la convention-type de subvention figurant à l'annexe I à la circulaire n°190 CNSS, en date du 27 mars 1956, du Directeur de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale;

Considérant que les autorités et collectivités publiques , dont les attributions sont déterminées par la loi et les règlements pris pour son application, ne peuvent , par des conventions passées avec des tiers, s'engager à ne pas faire usage des pouvoirs qui leur sont ainsi conférés dans l'intérêt général;

Considérant que les articles 25 et suivants du décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics, modifiés par le décret du 28 juin 1955 ,déterminent les conditions et la procédure selon lesquelles peut être autorisée, à la demande des commissions administratives des hôpitaux et hospices publics, l'ouverture de cliniques ouvertes;

Considérant que les organismes de Sécurité Sociale ne sont tenus par aucune disposition législative ou règlementaire à participer, au moyen de subventions ou de prêts, au financement des dépenses d'équipement des hôpitaux et hospices; qu'ils peuvent, dès lors, subordonner l'octroi de ces subventions ou de ces prêts aux conditions qui leur paraissent opportunes, et que notamment, rien ne fait obstacle, s'ils jugent cette attitude conforme à l'intérêt des assurés sociaux, à ce qu'ils se refusent à participer à de nouveaux investissements dans des établissements hospitaliers dotés d'une clinique ouverte;

.....

Considérant, cependant que ces organismes ne peuvent subordonner leur appui à des conditions illégales; que, pour les motifs exposés plus haut, les dispositions de l'article 2 de la convention-type figurant en annexe I à la circulaire du 27 mars 1956, et d'après lesquelles la commission administrative de l'hôpital bénéficiaire d'une subvention s'engage sans restriction à ne pas solliciter la création, le maintien ou l'agrandissement de cliniques ouvertes, constituent des engagements que la commission administrative n'a pas qualité pour prendre;

Considérant, à la vérité, d'une part que ledit article autorise la commission administrative à faire une demande d'ouverture, de maintien ou d'extension de clinique ouverte si elle y est autorisée par l'organisme donateur ; d'autre part que l'article 3 de la même convention-type prévoit la résiliation de la convention, à l'initiative de la commission administrative, sous la seule condition du remboursement préalable de la subvention;

Mais considérant, d'une part, que pas plus qu'elle ne peut s'engager à ne pas faire usage d'une faculté légale, la commission administrative ne peut subordonner cet usage à l'accord d'une tierce personne dont l'intervention n'est, d'ailleurs pas prévue par les textes en vigueur au cours de la procédure d'ouverture de clinique ouverte; que, d'autre part, la faculté pour la commission administrative de demander la résiliation du contrat, sous condition de remboursement préalable de la donation, ne constitue, en réalité qu'une clause de résolution automatique au cas où serait faite une demande d'ouverture de maintien ou d'agrandissement de clinique ouverte; que, cette obligation de rembourser préalablement à toute demande et sans le bénéfice d'aucun délai met la commission administrative dans une situation telle qu'elle ne lui laisse plus sa liberté d'appréciation;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que les dispositions de la convention-type figurant en annexe I à la circulaire susmentionnée du 27 mars 1956 comportent des clauses illégales contenant des engagements que les commissions administratives ne peuvent prendre; que ces dispositions, assortissant un contrat de donation, doivent, au cas où une commission administrative les aurait acceptées, et en application des principes contenus dans l'article 900 du Code Civil, être réputées non écrites;

<u>En ce qui concerne la convention-type de prêt figurant en annexe II à la circulaire n°190 CNSS, en date du 27 mars 1956, du Directeur de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale:</u>

Considérant, que, dansla forme sous laquelle il est rédigé, l'article 2 de la convention-type de prêt figurant en annexe 2 à la circulaire du 27 mars 1956 est la copie de l'article 2 de la convention-type de subvention figurant en annexe 1 à la même circulaire; que ses dispositions sont dès lors entâchées de la même illégalité que celle qui a été relevée au sujet de la première convention;

Considérant, par contre, que rien ne semble faire obstacle à ce que les parties au contrat de prêt conviennent, ainsi que le prévoit l'article 3 de la convention-type n°2, que les conditions de prêt et notamment le taux d'intérêt seront modifiés au cas où une clinique ouverte serait créée; qu'une telle clause en effet, ne comporte pas nécessairement de la part de la commission administrative un engagement qu'elle ne puisse assummer;

E S T d' A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée par le Secrétaire d'Etat au Travail dans le sens des considérations qui précèdent.